NATIONS UNIES **E**

Conseil Économique et Social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.9
10 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 6 de l'ordre du jour

LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Allemagne, Autriche*, Belgique, Chine, Cuba, Danemark*, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande*, France, Grèce*, Irlande*, Islande*, Italie, Kenya (au nom des États membres du Groupe africain), Luxembourg*, Pays-Bas*, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* : projet de résolution

2001/... Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte des Nations Unies, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Réaffirmant également sa ferme intention et sa volonté résolue de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle du racisme sous toutes ses formes et de la discrimination raciale, et sa conviction que le racisme et la discrimination raciale sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Réaffirmant sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998, dans laquelle elle a recommandé que les activités s'inscrivant dans le cadre du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale soient axées sur le processus préparatoire de la Conférence mondiale,

Prenant note des efforts que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale déploie depuis sa création, en 1970, pour promouvoir l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Prenant note également avec satisfaction du travail du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant les recommandations des deux Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tenues à Genève en 1978 et 1983,

Gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), qui demandent l'élimination rapide et intégrale de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que de xénophobie, et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des efforts constamment déployés, les formes contemporaines du racisme et de la discrimination raciale, de discrimination, entre autres contre les Africains, les personnes d'ascendance africaine, les Arabes et les musulmans, et les incidents dérivant de la xénophobie, de la négrophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée n'ont pas disparu et prennent même une ampleur croissante, revêtant sans cesse des formes nouvelles, y compris des tendances à établir des politiques fondées sur des considérations de supériorité ou d'exclusivité raciale, religieuse, ethnique, culturelle ou nationale,

Particulièrement alarmée par la montée des idées racistes et xénophobes dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général,

Consciente de la différence fondamentale entre, d'une part, le racisme et la discrimination raciale érigés en politique gouvernementale ou découlant de doctrines officielles de supériorité ou d'exclusivité raciale et, d'autre part, d'autres formes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, manifestes dans de nombreux pays au sein de certains milieux, qui sont le fait de particuliers ou de groupes et sont, pour certaines, dirigées contre des travailleurs migrants et les membres de leur famille,

Réaffirmant, à cet égard, que les gouvernements ont la responsabilité de sauvegarder et de protéger les droits des personnes relevant de leur juridiction contre les crimes perpétrés par des individus ou des groupes racistes ou xénophobes,

Reconnaissant que les gouvernements devraient appliquer et faire respecter des lois appropriées et efficaces pour prévenir les actes procédant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, contribuant ainsi à prévenir les violations des droits de l'homme;

Notant avec inquiétude que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées peuvent être aggravés, notamment par une distribution inéquitable des richesses, par la marginalisation et par l'exclusion sociale,

Vivement préoccupée par le fait que les phénomènes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'égard des travailleurs migrants continuent à prendre de l'ampleur en dépit des efforts accomplis par la communauté internationale pour améliorer la protection des droits de l'homme des travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Rappelant qu'à sa quarante-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

Prenant acte avec satisfaction du rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (E/CN.4/2001/83 et Add.1),

Notant avec une vive préoccupation que, en dépit des efforts de la communauté internationale, les principaux objectifs des deux Décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale n'ont pas été atteints et que des millions d'êtres humains continuent, à ce jour, d'être victimes de diverses formes de racisme et de discrimination raciale,

Notant également avec une vive préoccupation que, malgré les efforts accomplis par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'antagonisme ethnique et les actes de violence semblent prendre de l'ampleur,

Alarmée par le fait que les nouvelles technologies de la communication, dont l'Internet, continuent d'être utilisées par divers groupes qui recourent à la violence pour répandre une propagande raciste et xénophobie visant à inciter à la haine raciale et pour recueillir des fonds destinés à financer de violentes campagnes contre les sociétés multiethniques partout dans le monde,

Consciente que le racisme, qui est l'une des formes que prend l'exclusion - plaie de nombreuses sociétés -, ne pourra être éradiqué que moyennant des mesures et une coopération énergiques,

Préconisant la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle, qui peut contribuer sensiblement à l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Rappelant la résolution 48/91 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a décidé de proclamer la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, à compter de 1993, et d'adopter le Programme d'action proposé pour la Décennie,

Se félicitant de la décision de l'Assemblée générale de proclamer 2001 Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2001/21),

Constatant que les manifestations des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sont de mauvais augure pour la communauté internationale, que la propagande raciste et l'incitation à la haine raciale se répandent et que le racisme revêt des formes de plus en plus violentes,

Soulignant la nécessité de reconnaître que les actes de violence motivés par la discrimination raciale et la xénophobie sont des crimes tombant sous le coup de la loi,

Soulignant également qu'il importe d'éliminer d'urgence les tendances croissantes et violentes au racisme et à la discrimination raciale, et consciente que toute forme d'impunité pour les crimes motivés par des comportements racistes et xénophobes contribue à l'affaiblissement de la légalité et de la démocratie et tend à encourager de tels crimes, et que son élimination exige une action et une coopération résolues,

Sachant que les populations autochtones et les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques sont parfois victimes de formes particulières de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Notant avec préoccupation l'existence d'une discrimination multiple, en particulier à l'encontre des femmes,

Estimant que l'absence de lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie, notamment de la part des pouvoirs publics et des responsables politiques, est un facteur qui encourage leur perpétuation dans la société,

I. GÉNÉRALITÉS

1. *Note avec une profonde inquiétude et condamne catégoriquement* toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, y compris les actes de violence à motivation raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y sont associés, ainsi que toutes les activités de propagande et les organisations qui tentent de justifier ou de promouvoir le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie ainsi que l'intolérance qui y est associée sous quelque forme que ce soit;

2. *Réaffirme* que le racisme et la discrimination raciale comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain, et exprime sa ferme intention

et sa volonté résolue d'éliminer par tous les moyens le racisme sous toutes ses formes et la discrimination raciale;

3. *Exhorte* tous les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, notamment les formes nouvelles et contemporaines de racisme, par des mesures et programmes spécifiques, en particulier dans les domaines législatifs, judiciaire et administratif et dans ceux de l'éducation et de l'information;

4. *Demande* à tous les États de poursuivre en justice résolument les auteurs de crimes motivés par des comportements racistes et, à ceux qui ne l'ont pas fait, d'envisager d'inclure dans leur législation la motivation raciste parmi les facteurs d'aggravation des peines;

5. *Est consciente* de la vulnérabilité des victimes d'actes de discrimination raciale, lesquels portent atteinte à leurs droits individuels et à leurs libertés fondamentales, ainsi que de la difficulté qu'elles éprouvent souvent à accéder aux voies de recours légales, et demande, à cet égard, à tous les États de leur fournir, en cas de besoin, une assistance judiciaire pour leur faciliter cet accès, et d'envisager de prendre des mesures et de mettre en place, à cet effet, des structures appropriées au niveau national, notamment en la personne d'un médiateur;

6. *Demande* à tous les États de redoubler d'efforts en prenant des mesures appropriées pour empêcher les partis politiques d'encourager la discrimination raciale ou d'y inciter, en violation des droits de l'homme;

7. *Souligne* qu'il importe de prendre des mesures efficaces pour instaurer les conditions propres à renforcer l'harmonie et la tolérance au sein des sociétés;

8. *Note avec une profonde inquiétude et condamne* les manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, dont les travailleurs migrants et les membres de leur famille ainsi que d'autres groupes vulnérables sont la cible dans de nombreuses sociétés;

9. *Demande* à tous les États de revoir et, au besoin, de modifier leurs politiques d'immigration incompatibles avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'éliminer toutes les mesures et pratiques discriminatoires à l'encontre des migrants;

10. *Condamne* toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services sociaux ainsi qu'à ceux qui sont destinés à l'usage du public;

11. *Condamne catégoriquement* le rôle, quel qu'il soit, que jouent certains organes de presse et médias audiovisuels ou électroniques dans l'incitation à des actes de violence motivés par la haine raciale;

12. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires contre l'incitation à la haine raciale, y compris en ayant recours aux organes de presse et aux médias audiovisuels ou électroniques;

13. *Exhorte* tous les États à intensifier leurs efforts pour s'acquitter des obligations qu'ils ont acceptées en vertu de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte dûment tenu des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions de l'article 5 de la Convention :

a) En déclarant délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement;

b) En déclarant illégales et en interdisant les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent, et en déclarant délit punissable par la loi la participation à ces organisations ou à ces activités;

c) En ne permettant pas aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales d'inciter à la discrimination raciale ou de l'encourager;

14. *Demande* à tous les États, le cas échéant, de renforcer leur législation et leurs institutions nationales pour promouvoir l'harmonie raciale, et prend note des conclusions et recommandations que fait à ce sujet le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de

racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, y compris en ce qui concerne l'importance de l'intégration des groupes vulnérables dans la société;

15. *Invite* tous les États, dans leurs efforts visant à promouvoir l'harmonie raciale, à y engager les institutions nationales ou d'autres organismes appropriés ou, au besoin, à les créer;

16. *Se félicite* du rôle actif joué par les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux personnes victimes d'actes racistes;

17. *Encourage* les médias à prôner par tous les moyens appropriés, tels que des codes de déontologie, les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les cultures, et à s'abstenir de diffuser des idées racistes et xénophobes;

18. *Prend note de nouveau avec intérêt* de la recommandation générale XV (42) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, en date du 17 mars 1993, concernant l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, recommandation dans laquelle le Comité a conclu que l'interdiction de diffuser des idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale était compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé à l'article 5 de la Convention;

II. MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA TROISIÈME DÉCENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET COORDINATION DES ACTIVITÉS

19. *Regrette* que les activités prévues pour la troisième Décennie et que le Programme d'action de ladite Décennie n'aient pas été mis pleinement en œuvre faute d'intérêt, d'appui et de ressources financières;

20. *Demande instamment* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et aux particuliers qui sont en mesure de le faire de verser des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale pour le Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, à cet effet, prie

le Secrétaire général de continuer à prendre les contacts et les initiatives nécessaires pour les y encourager;

21. *Apprécie* les efforts louables et généreux des donateurs qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale, mais estime que, ces contributions financières s'étant révélées insuffisantes, l'Assemblée générale devrait envisager tous les moyens de financer le Programme d'action, notamment par le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

22. *Recommande* à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de prier le Secrétaire général d'attribuer un rang de priorité élevé aux activités du Programme d'action et de prévoir des ressources adéquates pour financer ces activités;

23. *Engage* tous les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, à contribuer pleinement à la mise en œuvre effective du Programme d'action;

24. *Affirme* qu'elle est résolue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un problème grave au même titre que la violence fondée sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

25. *Demande* à tous les États d'encourager la déclaration de tous les actes motivés par le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie ou par des raisons ethniques afin de faciliter les enquêtes requises et de traduire en justice les auteurs de tels actes;

26. *Recommande* aux États de donner la priorité à l'éducation comme principal moyen de prévenir et d'éliminer le racisme et la discrimination raciale et de sensibiliser la population, notamment les jeunes, aux principes des droits de l'homme, ainsi qu'à la formation du personnel chargé de l'application des lois, notamment par la promotion de la tolérance et du respect de la diversité culturelle;

27. *Invite* tous les États Membres à envisager, à titre prioritaire, de signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ou d'y adhérer;

III. LE RAPPORTEUR SPÉCIAL SUR LES FORMES CONTEMPORAINES DE RACISME, DE DISCRIMINATION RACIALE, DE XÉNOPHOBIE ET DE L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE ET LE SUIVI DE SES VISITES

28. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/2001/21 et Corr.1);

29. *Exprime son plein appui et sa reconnaissance* au Rapporteur spécial pour le travail qu'il a accompli et qu'il continue d'accomplir;

30. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre ses échanges de vues avec les États Membres et avec les mécanismes et organes de suivi des traités compétents du système des Nations Unies afin de renforcer encore leur efficacité et leur coopération;

31. *Prie également* le Rapporteur spécial de continuer d'étudier la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, en violation des droits de l'homme, et de présenter des recommandations à ce sujet au Comité préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, à sa deuxième session;

32. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, de fournir tous les renseignements pertinents au Rapporteur spécial;

33. *Prie instamment* tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial pour lui permettre, en exécution de son mandat, d'examiner les incidents relevant des formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de tous types de discrimination, dirigés notamment contre les Africains et les personnes d'ascendance africaine, les Arabes et les musulmans et les incidents dérivant de la xénophobie, de la négrophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance qui y est associée;

34. *Prie* le Rapporteur spécial d'exploiter au maximum toutes les sources pertinentes d'information, notamment les visites faites dans les pays et l'analyse du contenu des médias, et de solliciter les réponses des gouvernements à l'égard des allégations formulées;

35. *Félicite* les États qui ont invité et reçu le Rapporteur spécial;

36. *Invite* les gouvernements des États qui ont reçu sa visite à envisager les moyens d'appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, et prie ce dernier d'inclure dans le rapport qu'il lui présentera à sa cinquante-huitième session, au titre du même point de l'ordre du jour, des renseignements sur les mesures visant à appliquer ces recommandations, ainsi que d'entreprendre des visites de suivi, si nécessaire;

37. *Constate avec inquiétude* que les nouvelles techniques de communication, en particulier l'Internet, sont de plus en plus utilisées pour diffuser des idées racistes et inciter à la haine raciale;

38. *Note* que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, par exemple par la création de sites Internet pour disséminer des messages antiracistes et antixénophobes;

39. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer d'entreprendre des recherches et des consultations sur l'utilisation de l'Internet à des fins d'incitation à la haine raciale, de propagande raciste et de xénophobie, d'étudier les moyens de favoriser la collaboration internationale dans ce domaine, et d'élaborer un programme d'enseignement des droits de l'homme et d'échanges, par l'Internet, de données d'expérience concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme;

40. *Prie instamment* la Haut-Commissaire de fournir aux pays dans lesquels le Rapporteur spécial s'est rendu, sur leur demande, des services consultatifs et une assistance technique propres à leur permettre de donner pleinement suite aux recommandations du Rapporteur spécial;

IV. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

41. *Invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, et d'y adhérer, et demande aux États qui l'ont fait de mettre en œuvre ces instruments;

42. *Recommande* que la question de la ratification universelle de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que des réserves concernant cet instrument et la question de la reconnaissance de la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir des plaintes individuelles soient examinées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

43. *Demande* aux États parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter un rapport initial ou des rapports périodiques conformément à l'article 9 de la Convention;

44. *Invite instamment* les États à limiter l'ampleur des réserves formulées par eux à l'égard de la Convention et à formuler les réserves éventuelles de manière aussi précise et restrictive que possible, tout en veillant à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention;

45. *Demande* aux États parties à la Convention d'adopter immédiatement, le cas échéant, des mesures constructives pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

46. *Prie* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

47. *Invite* les États parties à ratifier l'amendement à l'article 8 de la Convention, concernant le financement du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

V. CONFÉRENCE MONDIALE CONTRE LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE

48. *Prend note* des progrès du processus préparatoire de la Conférence mondiale accomplis dans le cadre du Comité préparatoire et encourage ce dernier à intensifier ses efforts à cet égard;

49. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination raciale, présenté en application de sa résolution 2000/14 du 17 avril 2000 (E/CN.4/2001/20);

50. *Encourage* tous les États et les autres entités, notamment les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à verser des contributions substantielles au fonds d'affectation spéciale pour le pays hôte créé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme en vue de financer les activités de la Conférence mondiale, qui se tiendra à Durban (Afrique du Sud), du 31 août au 7 septembre 2001;

51. *Prie* la Haut-Commissaire, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale, de poursuivre et d'intensifier les activités déjà entreprises dans le cadre de la campagne mondiale d'information en vue de la mobilisation et de l'adhésion aux objectifs de la Conférence mondiale de tous les secteurs du monde politique, économique, social et culturel ainsi que des autres secteurs intéressés et prend note avec satisfaction des efforts qu'elle a faits à cet égard;

52. *Sait gré* à la Haut-Commissaire de ses efforts pour inclure, dans sa stratégie d'information et de sensibilisation de l'opinion publique internationale aux objectifs de la Conférence mondiale, les activités indiquées aux alinéas a) à e) du paragraphe 51 de sa résolution 1999/78 du 28 avril 1999, et l'encourage à poursuivre ces efforts;

53. *Sait gré également* à la Haut-Commissaire des efforts qu'elle fait, en sa qualité de Secrétaire générale de la Conférence mondiale pour engager des consultations avec diverses organisations internationales, sportives et autres, en vue de leur permettre d'apporter leur contribution à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le cadre de la Conférence mondiale et de la nomination d'ambassadeurs itinérants;

54. *Prie instamment* tous les États, les organismes des Nations Unies, les organisations gouvernementales internationales, régionales et sous-régionales, les organisations non gouvernementales ainsi que tout organisme intéressé de continuer de soutenir la Haut-Commissaire et le Département de l'information du secrétariat et de leur apporter pleine et entière collaboration en vue de coordonner les activités d'information;

55. *Encourage* les organisations non gouvernementales à participer à la Conférence mondiale et aux sessions du Comité préparatoire, et sait gré à la Secrétaire générale de la Conférence mondiale de ses efforts visant à accélérer la procédure d'accréditation de ces organisations, y compris celles qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, conformément aux dispositions relatives aux consultations avec les organisations non gouvernementales, approuvées par le Conseil dans sa résolution 1996/31 du 25 juillet 1996;

56. *Accueille avec satisfaction* la décision des organisations non gouvernementales, en consultation avec la Haut-Commissaire, de tenir un forum avant la Conférence mondiale et en partie pendant celle-ci, et lui demande de leur fournir, dans la mesure du possible, une assistance technique à cet effet;

57. *Remercie* les Gouvernements du Sénégal, de la République islamique d'Iran et du Chili, ainsi que le Conseil de l'Europe d'accueillir les réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale;

58. *Prend note* des conclusions des réunions régionales préparatoires et prie le Comité préparatoire de tenir compte, dans ses délibérations sur le texte des projets de document final de la Conférence mondiale, des recommandations issues des réunions régionales et d'autres apports des États;

59. *Invite* les gouvernements à favoriser la participation des organismes nationaux et des organisations non gouvernementales locales aux préparatifs de la Conférence mondiale et à organiser des débats au sein des parlements nationaux sur les objectifs de la Conférence mondiale;

60. *Encourage* tous les parlements à participer activement à la préparation de la Conférence mondiale et prie la Haut-Commissaire d'étudier les moyens de s'assurer de leur concours effectif par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes;

61. *Invite* les organes et les mécanismes des Nations Unies traitant de la question du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et les rapporteurs spéciaux compétents à participer activement au processus préparatoire en vue d'assurer le succès de la Conférence mondiale, et à coordonner leurs activités à cette fin avec l'assistance de la Haut-Commissaire;

62. *Recommande* que la Conférence mondiale adopte une déclaration et un programme d'action comportant des recommandations concrètes et pratiques pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

63. *Souligne* qu'il importe d'adopter systématiquement une démarche sexospécifique tout au long des préparatifs de la Conférence mondiale ainsi que dans l'énoncé de ses résultats;

64. *Recommande* que la situation spéciale des enfants et des jeunes reçoive une attention particulière tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

65. *Encourage* les gouvernements, à cette fin et pour mieux permettre aux jeunes de s'engager sur les grandes questions du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, à inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations officielles à la Conférence mondiale et aux réunions préparatoires;

66. *Recommande* que la situation particulière des populations autochtones reçoive une attention spéciale tant lors des préparatifs que lors de la Conférence mondiale, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

67. *Recommande* également que la situation spéciale des migrants reçoive une attention particulière pendant les préparatifs de la Conférence mondiale et pendant la Conférence elle-même, notamment dans l'énoncé de ses résultats;

68. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de se mobiliser pour la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la mobilisation contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

69. *Souligne* que les activités prévues dans le cadre de l'Année internationale devraient être axées sur la préparation de la Conférence mondiale;

70. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa cinquante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et toutes les formes de discrimination";

71. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.